

La [coalition Move](#) est formée de Caritas International, le CIRÉ, Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen et regroupe les visiteurs et visiteuses accrédité·es par l'Office des étrangers en centres de détention administrative (CDA) pour adultes et pour familles avec enfants mineurs. En partenariat avec d'autres acteurs de défense des droits humains, Move mène un travail politique, juridique et de sensibilisation. Move veut mettre fin à la détention des personnes migrantes pour des motifs administratifs et réaffirme leur droit à la liberté.

Move compile tous les trois mois une newsletter juridique destinée à tous·tes les praticien·nes du droit qui assistent les personnes en détention administrative.

1. Jurisprudence

2.1. JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

- ✓ [ECLI:NL:RBDHA:2024:14924, Rechtbank Den Haag, NL24.34528](#)

Dans une décision du 17 septembre 2024, le tribunal d'Arnhem a jugé que la détention d'une personne par les services de l'immigration était injustifiée. L'homme, marié et père d'un jeune enfant, joue un rôle actif dans la vie familiale : il s'occupe de sa fille, l'emmène à l'école et structure sa vie quotidienne. Ces fonctions essentielles de père méritent d'être reconnues.

Lors de l'audition, la personne a décrit sa vie familiale et ses responsabilités. Néanmoins, les services de l'immigration ont estimé que le risque de fuite était trop élevé. Cette décision était fondée sur le risque allégué et sur la situation médicale de la personne, alors que sa situation personnelle et celle de sa famille n'ont pas été prises en compte.

Le tribunal a estimé que le ministre n'avait pas suffisamment tenu compte des déclarations personnelles de la personne dans son examen. En n'examinant pas si une alternative moins coercitive, telle que l'assignation à résidence, était possible, la mesure de détention a été jugée illégale.

2.2. JURISPRUDENCE NATIONALE

ARTICLE 3 CEDH

- ✓ [CCE n° 317 749 du 30 novembre 2024](#)

Recours en extrême urgence contre OQT avec maintien – demande 9ter introduite précédemment, déclarée irrecevable par l'OE – accessibilité des traitements médicaux pas analysé par l'OE avant de procéder à l'éloignement forcé du requérant – *prima facie* violation article 3 CEDH

« Le Conseil observe que si, ayant conclu, dans le cadre de la décision susvisée, que la demande du requérant était irrecevable, pour le motif rappelé ci-avant, la partie défenderesse n'était pas tenue, dans ce même cadre, d'examiner les éléments médicaux produits par celui-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il convenait toutefois, afin de préserver le respect du droit fondamental garanti par l'article 3 de la CEDH, qu'avant de procéder à son éloignement forcé, celle-ci tienne compte de l'ensemble de la situation du requérant, et, en particulier, des éléments, rappelés au point 3.3.2.2. ci-avant, propres à la maladie dont il souffre et à la disponibilité et l'accessibilité, contestées, des soins requis au Cameroun.

(...)

Force est également de relever qu'aucun autre document versé au dossier administratif ou porté à la connaissance du Conseil dans le cadre du présent recours ne permet de conclure sans le moindre doute que les traitements et soins requis seraient accessibles au requérant au Cameroun, (...) »

✓ [CMA Bruxelles, 21 janvier 2025, K/219/25](#)

Ressortissant tunisien souffrant d'hypertension de grade 3 – médecin du centre fermé l'a considéré comme 'fit to fly' – médecin externe considère que Mr est 'non fit to fly' – la CMA constate que *« l'état de santé de l'intimé n'a cessé de se dégrader ces dernières années et paraît manifestement constituer une contre-indication récurrente et majeure pour le maintien de l'intéressé en centre fermé »* - mesure de maintien illégale – libération

LEGALITE DE L'ARRESTATION

✓ [CDC Bruxelles, 1^{er} juillet 2024, BR55.ET.000275/24](#)

Décision de maintien en vue d'un transfert Dublin vers l'Allemagne – convocation à l'Office dans le cadre de sa procédure de suivi Dublin – notification d'un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé – manœuvres frauduleuses – violation article 5 CEDH – ordonnance de libération

« La pratique de l'Office des étrangers consistant à avoir convoqué la requérante dans le cadre de sa demande d'asile en vue de lui notifier un ordre de quitter le territoire et de l'arrêter immédiatement n'est pas compatible avec l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme »

✓ [CMA Liège, 13 novembre 2024, 2024/ET/89](#)

Décision de maintien en vue d'un transfert Dublin vers la Pologne sur base de l'article 51/5 §4 L1980 – arrestation à Pacheco dans le cadre du suivi de la procédure Dublin – l'OE a sciemment décidé de tromper le requérant sur le but de la convocation pour mieux le priver de liberté – application de la jurisprudence Conka – arrestation viole l'article 5 CEDH

« (...) le requérant a été convoqué auprès de l'Office des étrangers dans le cadre de sa procédure de protection internationale, ce qui signifie qu'il a été manifestement induit en erreur par les autorités qui ont fait procéder, à l'occasion de son entretien, à son arrestation après lui avoir signifié un ordre de quitter le territoire assorti d'une

décision de maintien ; la fiabilité de cette communication en a été affectée, de même que la privation de liberté qui en a suivi, qui ne peut par conséquent pas être considérée comme étant conforme à la loi. »

✓ [CMA Liège, 2 décembre 2024, 2024/ET/94](#)

Décision de maintien en vue d'un transfert Dublin vers la Pologne fondée sur l'article 51/5, § 4, alinéa 2 et 3 L1980 – arrestation à Pacheco dans le cadre du suivi de la procédure Dublin – Dublin – l'OE a sciemment décidé de tromper le requérant sur le but de la convocation – application de la jurisprudence Conka – arrestation viole l'article 5 CEDH

(...) force est de constater que [...] a été induit en erreur par les autorités qui lui avaient donné rendez-vous concernant le suivi de la procédure « Dublin » et qui en ont profité de sa présence pour procéder à son arrestation après lui avoir notifié tant la décision de refus de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, que la décision de maintien dans un lieu déterminé.

L'administration a ainsi consciemment trompé l'intéressé, sur le but du rendez-vous du 7 novembre 2024, pour pouvoir plus aisément le priver de sa liberté.

Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé avait connaissance du fait que le rendez-vous du 7 novembre 2024 avait été fixé pour lui notifier une décision d'ordre de refus de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, et une décision de maintien, et partant qu'il savait ou devait raisonnablement savoir qu'il allait être transféré en centre fermé suite à sa convocation.

Voy. dans le même sens : [CMA Liège, 11 décembre 2024, 2024/ET/97](#).

RISQUE DE FUITE

✓ [CDC Bruxelles, 11 décembre 2024, BR55.ET.000478/24](#)

Décision de maintien en vue d'un transfert Dublin vers la Croatie d'un ressortissant afghan – risque de fuite pas adéquatement motivé – ordonnance de libération

La chambre du conseil constate que, pour motiver le risque de fuite en particulier, l'OE sous-entend des intentions « malhonnêtes » dans le chef du requérant qui n'aurait pas déclaré que ses empreintes avaient été prises en Croatie et aurait fait usage d'alias.

Or, eu égard à la situation de vulnérabilité du requérant et à la barrière de la langue, ses explications selon lesquelles il n'aurait pas compris pourquoi ses empreintes ont été prises en Croatie ne sont pas dénuées de crédibilité.

En outre, une erreur matérielle lors de la traduction et/ou retranscription de ses données personnelles n'est pas exclue (...).

C'est donc à bon droit que le requérant fait valoir que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ni proportionnelle eu égard aux éléments du dossier.

MESURES MOINS COERCITIVES – PRESOMPTION INEFFICACITE

- ✓ [CDC Bruxelles, 12 décembre 2024, BR55.ET.0000481/24](#)

Décision de maintien après libération sous condition ordonnée par un juge d'instruction – OE a estimé qu'une mesure moins contraignante qu'une détention en centre fermé est présumée inefficace en raison de la menace pour l'ordre public – motivation insuffisante au regard des éléments du dossier, et notamment le fait que la requérante est prête à retourner en Colombie – décision insuffisamment motivée au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale – ordonnance de libération

PERSPECTIVE D'ELOIGNEMENT

- ✓ [CMA Bruxelles, 5 octobre 2024, K/2797/24](#)

Ressortissant marocain – absence de perspectives d'éloignement dans un délai raisonnable – malgré les multiples demandes de l'Etat belge, les autorités marocaines n'ont jamais délivré de laissez-passer en 4 ans – libération

DELAI DE DETENTION

- ✓ [Président TPI, 3 janvier 2025, 25/7/B](#)

Délai de détention de huit mois prévu à l'article 7 L1980 dépassé – le délai de huit mois est une limite absolue – voie de fait – détention manifestement illégale – libération immédiate du requérant

2. Ressources

- ✓ B. SCHOTEL, *The Pre-Removal Detention of Immigrants: A Return to Ordinary Meaning*, *Cambridge University Press*, 2 janvier 2025, disponible [ici](#).
- ✓ Move & Ligue des droits humains, *Vademecum juridische ondersteuning van vreemdelingen in administratieve detentiecentra* (in Nederlands vertaald), op onze website beschikbaar.
- ✓ Move, *Rapport monitoring 2023*, disponible [ici](#).

N'hésitez pas à nous contacter afin de vous mettre en lien avec le/la visiteur·euse du centre de détention où votre client·e est détenu·e.

N'hésitez pas à nous transmettre la jurisprudence intéressante que vous obtenez.

Les newsletters détention précédentes sont accessibles [ici](#).

Contact : info@movecoalition.be